

a-t-elle fait preuve de la plus grande impertinence en adoptant une disposition comme l'article 63 du Règlement, qui est ainsi conçu:

Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires à Sa Majesté. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Cet article des plus impertinents devrait être biffé du Règlement de la Chambre des communes, parce que cette Chambre n'est pas autorisée à déterminer les pouvoirs du Sénat. Les pouvoirs du Sénat sont fixés par l'Acte de l'Amérique du Nord britannique; il est donc absurde qu'un article du Règlement stipule que les voies et moyens relèvent uniquement de la Chambre des communes. S'ils relèvent uniquement de la Chambre des communes pourquoi les mesures financières doivent-elles subir la première, la deuxième et la troisième lecture au Sénat et finalement être adoptées par notre Chambre. Aucun projet ne peut entrer en vigueur à moins que le Sénat ne l'adopte. Et cette règle s'applique aux mesures financières tout aussi bien qu'à tout autre genre de projet de loi.

Honorables sénateurs, à mon avis, mes remarques, qui portent sur la question d'ordre constitutionnel ayant trait au Sénat et à la Chambre des communes, sont opportunes, étant donné le débat auquel la mesure a donné lieu et les nombreux articles parus dans les journaux à son sujet. J'espère que mes paroles tireront l'affaire au clair et apporteront quelque lumière sur cette importante question.

L'honorable William R. Brunt: Honorables sénateurs, étant un des trois sénateurs du côté ministériel qui ont voté en faveur de l'amendement, je crois opportun de dire maintenant quelques mots.

Lorsque j'ai voté en faveur du quatrième amendement apporté au projet de loi, j'étais convaincu que cet amendement était opportun et je n'ai pas changé d'avis. Ce quatrième amendement améliore le bill concernant l'impôt sur les biens transmis par décès. Voilà ce que je pense. Cependant, on a jugé à propos de le rejeter à l'autre endroit et cela nous oblige à décider si, oui ou non, nous allons adopter une loi d'impôt sur les biens transmis par décès. Tous les sénateurs, sans exception, qui ont pris la parole au sujet du bill en question concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, ont dit que c'était là une bonne mesure. Il n'y a pas de doute là-dessus. Elle est bien préférable à la loi actuelle concernant l'impôt sur les biens successoraux, mais

le Sénat, dans sa sagesse, a jugé bon de l'améliorer encore en y apportant l'amendement en question. Nous avons nettement pris position devant l'opinion publique, mais je crois qu'il ne nous faut pas oublier,—et ceci est des plus important,—que les Canadiens seront mieux protégés par une loi concernant l'impôt sur les biens transmis par décès qui ne renferme pas cet amendement que s'il n'y en avait pas du tout. C'est pourquoi, à mon avis, tous les sénateurs devraient appuyer la motion et adopter le bill à l'étude.

L'honorable George S. White: Honorables sénateurs, je me suis prononcé en faveur de l'amendement au comité de la banque et du commerce et j'ai fait de même au comité plénier du Sénat. Je croyais qu'il s'agissait d'un bon amendement et d'un amendement nécessaire, et je le crois encore. De fait, pour ma part, j'étais d'avis au comité que plusieurs autres amendements auraient pu être apportés au projet de loi.

Le sénateur de Toronto (l'honorable M. Hayden) a très bien exposé la situation; j'approuve et j'appuie ses observations. Quant au message reçu de la Chambre des communes et aux quatre motifs invoqués pour ne pas accepter l'amendement, ils ne m'impressionnent pas du tout. A mon avis, les motifs fournis ne s'appliquent pas en l'occurrence. Ainsi que l'a déclaré le sénateur de Toronto, ils constituent plus ou moins une répétition de ce qui a été dit au comité permanent de la banque et du commerce.

Je suis un de ceux qui ont fait partie du comité de la banque et du commerce de la Chambre des communes et du comité de la banque et du commerce du Sénat; je n'hésite pas à affirmer, honorables sénateurs, que depuis que je siège au Sénat et que je fais partie de notre comité, soit depuis peu de temps, j'ai été grandement étonné et heureux de constater le travail minutieux que le comité a accompli à l'égard de toute mesure qui lui est déferée. Si vous examinez le rapport du comité de la banque et du commerce de l'autre endroit, qui renferme le compte rendu de ses délibérations relativement à l'étude du bill concernant l'impôt sur les biens transmis par décès, et si vous le comparez avec le compte rendu des délibérations du comité sénatorial sur le même bill, vous en viendrez à la même conclusion que moi, j'en suis sûr.

Au cours des audiences au comité de la banque et du commerce, on a souligné et répété que ce projet de loi faciliterait le calcul de l'impôt sur les biens transmis par décès, comme s'il s'agissait d'une mesure qui allégerait le travail des employés du ministère. Je n'ai jamais admis cela car, à mon avis, bien que cette mesure comporte certains avantages, elle contribuera à augmenter les